

SNC « 35 ABONDANCE »

**Société en Nom Collectif
Au capital de 1.000 EUROS**

**Siège social : 90 avenue de Wagram
75017 - PARIS**

RCS PARIS 929 715 985

Authéfi conforme à l'original



STATUTS

MIS A JOUR LE 19/09/2025

SNC « 35 ABONDANCE »

**Société en Nom Collectif
Au capital de 1.000 EUROS**

**Siège social : 90 avenue de Wagram
75017 - PARIS**

RCS PARIS 929 715 985

STATUTS

ARTICLE 1 . FORME

La société est en nom collectif. Elle est régie par toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux sociétés en nom collectif et notamment celles contenues au livre II, titre I et titre II chapitre 1er du Code de Commerce, ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2 . OBJET

La société a pour objet, en France, dans les départements et territoires d'Outre-Mer, dans les pays de l'Union Européenne et à l'étranger :

- **L'achat, la vente, la construction, la mise en valeur, l'administration, la location, l'exploitation et toutes transactions de tous biens mobiliers ou immobiliers, bâtis ou non bâtis tels que immeubles, fonds de commerce, l'activité de marchand de biens, commissionnement et courtage et toutes opérations portant sur les biens d'autrui.**
- **La souscription d'actions ou de parts de Sociétés Civiles Immobilières, apports en Sociétés et échanges de tous biens tels que définis ci-dessus.**
- **L'acquisition de tous droits à la souscription d'emprunts.**
- **Et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement et ce, par tous moyens prévus par la loi.**

ARTICLE 3 . DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **35 ABONDANCE** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société en nom collectif » ou des initiales « S.N.C. », de l'énonciation du montant du capital social, de l'indication du siège social, de son numéro d'identification SIREN, puis de la mention RC suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe du Tribunal de Commerce où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **PARIS (75017), 90 avenue de Wagram.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 . DURÉE

La durée de la société est de **QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99) ans**, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 . APPORTS

Il a été apporté à la société lors de sa constitution la somme en numéraire de
MILLE EUROS

1.000 €

Soit le montant total des apports

1.000 €

ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1.000 €)** et est divisé en **MILLE PARTS (1.000 parts)** de **UN EURO (1 €)** chacune, numérotées de 1 à 1.000, entièrement libérées et attribuées aux associés, savoir :

La « SARL IENA II »

à concurrence de **NEUF CENT QUATRE VINGT DIX PARTS, ci**
numérotées de 1 à 990

990 parts

- La SAS « WSV FRANCE »

à concurrence de **DIX PARTS, ci**
numérotées de 991 à 1.000

10 parts

Représentant les **MILLE PARTS SOCIALES, ci**
composant le capital social. =====

1.000 parts

ARTICLE 8 . AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision de la collectivité des associés, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces. Cette décision doit être prise à l'unanimité.

Le capital peut aussi, en vertu d'une décision de ladite collectivité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou de bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement. Cette décision doit être prise à l'unanimité.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par tous les associés.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés, à condition qu'elles ne portent que sur des rompus.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés, ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que chacun d'entre eux soit agréé par tous les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance, sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits de souscription puisse être inférieur à

Toute décision des associés portant suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des membres de la société.

REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision prise à l'unanimité, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat proportionnel de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec l'obligation, pour chaque associé, de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaire à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 9 . REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

ARTICLE 10 . INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Cette dernière ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour représenter les parts sociales.

Les copropriétaires indivis de parts, sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente, de faire désigner par le président du tribunal de commerce statuant en référé, un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque les parts font l'objet d'un usufruit, les droits attachés à ces parts sont répartis entre le nu-propriétaire et l'usufruitier.

ARTICLE 11 . TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

*** CESSIION ENTRE VIFS**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société ou entre associés qu'avec le consentement de tous les associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales en informe la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les nom, prénom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder.

Dans les huit jours qui suivent, la gérance informe les coassociés du cédant du projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chacun des associés, autre que le cédant, doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte la cession proposée.

Les décisions ne sont pas motivées et la gérance notifie dans les huit jours le résultat de la

consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant demeure propriétaire des parts sociales qu'il se propose de céder.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

*** DISSOLUTION DE COMMUNAUTE DU VIVANT DE L'ASSOCIE**

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être agréée à l'unanimité des associés.

En cas de refus d'agrément, l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts qui dépendaient de la communauté.

*** TRANSMISSION PAR DECES**

En cas de décès de l'un des associés, la société n'est pas dissoute. Elle continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans le mois du décès par la production d'une copie authentique d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou de copies authentiques de tous actes établissant ladite qualité.

Tant qu'il n'aura pas été procédé, entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires ou par un mandataire désigné.

Pendant la durée de l'indivision et pour le calcul de la majorité par tête éventuellement requise pour la validité des décisions, l'indivision ne sera comptée que pour une seule tête.

Les héritiers, ayants droit et conjoint survivant seront considérés individuellement comme associés dès qu'ils auront notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises.

Si un ou plusieurs héritiers ou ayants droit de l'associé sont des mineurs non émancipés, ceux-ci ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur. En outre, la société doit être transformée, dans le délai d'un an à compter du décès, en société en commandite dont le mineur devient commanditaire. A défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 12 . INAPPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Le capital social n'étant pas constitué de biens communs, il n'y a pas lieu à application des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil.

ARTICLE 13 . LIQUIDATION JUDICIAIRE, INTERDICTION OU INCAPACITÉ D'UN ASSOCIÉ

Si un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés, la société est dissoute. La dissolution obéira aux règles de liquidation énoncées ci-après.

ARTICLE 14 . DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

Chaque part sociale donne droit à une même fraction des bénéfices, des réserves et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes. Les pertes sont réparties de la même façon.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ainsi qu'aux décisions de la gérance ; les associés ont tous la qualité de commerçant.

Héritiers, créanciers et représentants d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte requérir "apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer de quelque manière que ce soit dans les actes de la vie sociale.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

A l'égard des tiers, les associés sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales. Le créancier ne peut toutefois poursuivre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garanties par la société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

Les associés ont le droit de s'informer et d'être informés des affaires sociales dans les conditions prévues par les présents statuts dans le cadre des décisions collectives et plus généralement selon ce qui est précisé par la loi et les règlements.

Tout associé peut exiger deux fois par an de consulter au siège social tous documents établis par la société ou reçus par elle, et même d'en prendre copie ainsi que de poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu également par écrit.

Une copie certifiée conforme par la gérance des actes constatant les droits d'un associé sera délivrée à tout associé qui en fera la demande, aux frais du demandeur.

Outre les droits qui leur sont reconnus dans les présents statuts :

- Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un autre associé. L'associé dispose d'une seule voix, indépendamment du nombre de parts sociales de capital ou d'industrie dont il est titulaire.
- Tout associé peut demander la convocation d'une assemblée par lettre recommandée adressée à la gérance.

Entre associés les pertes sont supportées par chacun d'eux dans les mêmes proportions que leurs parts dans le capital social.

ARTICLE 15 . NOMINATION DE LA GERANCE

La Société est gérée et administrée, pour une durée non limitée, par :

La Société « DEVON STORAGE FRANCE »
 Société par Actions Simplifiée
 siège social est sis 90 avenue de Wagram - 75017 PARIS
 Immatriculée au R.C.S. de Paris sous le n° 421 318 809
 Représentée par sa Présidente, la SARL IENA II,
 Elle-même représentée par M. Daniel GUERIN ou M. Pierre SERVAIS.

Elle pourra être révoquée par une décision prise à la majorité requise pour les assemblées ordinaires.

ARTICLE 16 . POUVOIRS DU GERANT

Le ou les Gérants ont seuls la signature sociale. Ils ne devront en faire usage que pour les besoins de la Société, et conformément à son objet tel que défini à l'Article 2.

En cas de cogérance, les Gérants pourront agir seuls et séparément.

Tous les engagements souscrits pour le compte de la Société devront en énoncer la cause.

Les pouvoirs du ou des Gérants comprendront notamment ceux qui vont être ci-dessous énoncés, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative :

- Souscrire tous emprunts, signer et traiter les achats, les échanges et ventes de fonds de commerce et d'immeubles, les constitutions d'hypothèques, effectuées au nom et pour le compte de la Société, ainsi que toutes prises d'intérêts dans des Sociétés constituées ou à constituer.
- Nommer et révoquer les employés de la Société, déterminer leurs traitements, salaires et gratifications, fixes et proportionnels, établir et signer les contrats collectifs ou individuels de travail.
- Recevoir et payer toutes sommes, souscrire, endosser, négocier et acquitter tous effets de commerce, effectuer tous achats, tous contrats, traités, marchés au comptant ou à terme concernant les opérations sociales, effectuer tous prêts, crédits et nantissements et

consentir tous cautionnements.

- Se faire ouvrir et faire fonctionner tous comptes courants dans tous établissements de crédit et aux chèques postaux, autoriser tous retraits, transferts ou aliénations de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la Société.
- Consentir et résilier tous baux et locations, faire toutes constructions et tous travaux.
- Suivre toutes actions judiciaires.
- Représenter la Société dans toutes les opérations de faillite judiciaire ou amiable.
- Traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées avant ou après paiement.

Les Gérants doivent consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires à la bonne marche de celles-ci.

Les Gérants auront la faculté de constituer tous mandataires ou adjoints, mais sous leur seule responsabilité.

A l'égard des tiers, le ou les Gérants ont tous pouvoirs dès lors qu'ils ont contracté dans les limites de l'objet social et sous la dénomination sociale conformément aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 17 . RÉMUNÉRATION DU GÉRANT

Le gérant peut recevoir une rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices *et/ou* au chiffre d'affaires, dont les conditions et modalités sont fixées par décision collective extraordinaire des associés ; il a droit au remboursement de ses frais de représentation et déplacements sur présentation de tous justificatifs.

ARTICLE 18 . RESPONSABILITÉ DU GÉRANT

Le ou chacun des gérant sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que, si les critères sont remplis, des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de Commerce.

La gérance est tenue, en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du Comité d'entreprise ou, à son défaut des délégués du personnel. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L 422-4, L 432-5 du Code du Travail. Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, le ou chacun des gérants est responsable, conformément aux règles de droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les sociétés en nom collectif, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 19 . RÉVOCATION DU GÉRANT

La révocation du gérant ayant la qualité d'associé intervient sur décision unanime des autres associés. La révocation d'un gérant non associé intervient sur décision ordinaire des associés. La révocation peut encore résulter d'une décision de justice pour cause légitime.

Toute révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Sauf décision contraire des associés, la révocation d'un gérant associé ou non n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de continuation de la société, le gérant révoqué peut demander à se retirer de la société avec le remboursement de ses parts sociales, s'il possède la qualité d'associé gérant statutaire ou si tous les associés sont gérants. Sa demande est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun de ses co-associés dans le mois, soit de la décision de révocation des associés, soit de la signification à lui faite de la décision judiciaire prononçant sa révocation. Elle est irrévocable.

L'associé ou les associés restants peuvent désigner un tiers pour acquérir les parts sociales de l'associé gérant révoqué ; le retrait peut avoir lieu aussi par voie d'annulation des parts sociales à rembourser dont le gérant révoqué est titulaire, avec effet **deux mois** après notification de la demande, avec réduction corrélative du capital social.

La valeur des parts sociales est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Elle s'impose à toutes les parties concernées. Le paiement des sommes dues a lieu dans un délai de **deux mois** à compter de la date d'acceptation du prix, ou de la notification au débiteur du rapport de l'expert, sans aucun intérêt.

S'il s'agit de parts d'industrie pouvant être possédées également par le gérant associé révoqué, ce dernier reçoit à ce titre également sa part de réserves comptabilisées et des bénéfices de l'exercice en cours ou contribue aux pertes comptabilisées dans les conditions prévues ci-dessus. Le paiement intervient dans le même délai que pour le rachat des parts sociales de capital.

ARTICLE 20 : DÉMISSION DU GÉRANT

La démission des fonctions de Gérant ne met pas fin à la société, sauf décision contraire prise à l'unanimité des autres associés. Donnée sans juste motif, la démission peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le gérant notifie sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception postée six mois au moins avant la date de clôture de l'exercice en cours, date où elle prend effet. En accord avec l'intéressé, les autres associés peuvent réduire ce délai.

Le gérant révoqué ou démissionnaire peut exiger que toutes les formalités de publicité et autres soient accomplies relativement à la cessation de fonctions intervenue.

ARTICLE 21 . DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives d'associés sont prises au choix de la gérance Les comptes annuels

sont obligatoirement soumis à l'approbation d'une assemblée qui se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Les associés ont la faculté de demander la convocation d'une assemblée.

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont toutes prises à l'unanimité des associés.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon l'objet auquel elles se rapportent.

a - Décisions collectives extraordinaires

Ce sont celles qui comportent ou entraînent directement ou indirectement modification des statuts dans toutes leurs dispositions, notamment celles qui modifient la forme sociale, le capital social, la durée, celles relatives à la dissolution anticipée, à la prorogation, celles qui portent sur l'agrément des cessions de parts sociales de capital ou la création, l'annulation de parts d'industrie, celles relatives à la nomination et la révocation des gérants associés, à la nomination des gérants non associés et à la fixation de leur rémunération, celles qui se prononcent sur toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif dans laquelle la société serait partie prenante, soit comme apporteur, soit comme bénéficiaire des apports.

Les décisions extraordinaires sont prises à l'unanimité des associés.

b - Décisions collectives ordinaires

Ce sont toutes celles qui n'entrent pas dans le champ d'application des décisions extraordinaires, notamment celles relatives à l'approbation des comptes annuels, à la fixation des dividendes à distribuer, à la nomination des commissaires aux comptes et à la révocation d'un gérant non associé, ce sont celles également qui donnent toutes autorisations à la gérance pour la réalisation de toutes opérations qui ne sont pas de la compétence de cette dernière, ni du ressort des décisions extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité en nombre des associés titulaires de parts sociales de capital et d'industrie.

c - Consultations écrites

Sauf pour l'approbation des comptes annuels, la gérance peut consulter les associés par écrit au lieu de les réunir en assemblée générale.

En cas de consultation écrite, le gérant adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, ainsi qu'au commissaire aux comptes, s'il en existe, par lettre recommandée, le rapport de la gérance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote. Dans les vingt jours de l'envoi de cette lettre, l'associé fait retour du bulletin de vote, dûment complété au pied de chaque résolution par l'une des mentions « adopté » « rejeté » ou « abstention ». A défaut de retour dans ce délai, au siège social, du bulletin de vote, l'associé est réputé s'être abstenu de voter sur toutes les résolutions proposées.

d - Convocation et tenue des assemblées

Les associés sont convoqués en assemblée, quinze jours au moins à l'avance par lettre

recommandée adressée à leur dernier domicile connu. La convocation fait état du jour, des lieu, date et heure de la réunion. Elle est accompagnée du rapport à la gérance et du texte du projet de résolutions proposé par la gérance ou par un associé.

S'il existe un commissaire aux comptes celui-ci est convoqué dans le même délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Si l'assemblée doit se prononcer sur l'approbation des comptes annuels, la convocation est accompagnée également du bilan, du compte de résultat et de l'annexe et, éventuellement, de l'inventaire des valeurs mobilières en portefeuille. De plus, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont inapplicables lorsque tous les associés sont gérants.

L'assemblée est présidée par le gérant associé ou le plus âgé des gérants associés présents à la réunion. A défaut, l'assemblée désigne un président de séance, associé ou non.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal doit être signé par chacun des associés présents.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé et qui est signé par les gérants.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou un procès-verbal notarié, il convient de porter sur le registre spécial à la date à laquelle est intervenu l'acte notarié, une mention indiquant la forme, la nature, l'objet et les signataires de l'acte. Une copie authentique de cet acte doit être jointe en annexe au registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille interdite.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

ARTICLE 22 . COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, par décision prise à l'unanimité desdits associés.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire, si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice. Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Dans ce cas, un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 23 . EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à courir de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le **31 DÉCEMBRE 2024**.

Lorsque les conditions définies aux articles L 233-18 à L 233-26 du Code de Commerce sont réunies, la société doit établir et publier les comptes consolidés, ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, lequel peut être inclus dans le rapport de gestion.

ARTICLE 24 . AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice net ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-ci à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque

les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

La perte, s'il en existe, est imputé sur le report bénéficiaire ou sur réserves, ou inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, à moins que les associés ne décident de l'éteindre proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

ARTICLE 25 : DISSOLUTION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par réalisation ou extinction de son objet, ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Elle peut être dissoute également par décision des associés ou en vertu d'une clause des présents statuts.

La réunion de toutes les parts en une même main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 26: LIQUIDATION

Hormis le cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Toutefois la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

- Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'associé en nom ou de gérant ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur dûment entendu ;
- La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendants ou descendants, est interdite ;
- La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée à l'unanimité des associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

L'assemblée statue à l'unanimité.

Si l'assemblée ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué, par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Le produit net de liquidation, après règlement du passif, est réparti entre les associés au prorata de leur part dans le capital social.

En tout état de cause la liquidation se fera dans le respect des dispositions des articles L 237-1 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 27 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou pendant les opérations de liquidation entre les associés ou entre la société et les associés relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents, dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 28 : PUBLICATIONS

Pour effectuer les dépôts et publications des présents statuts, conformément à la loi, tous pouvoirs spéciaux sont donnés à **Monsieur Daniel GUERIN**, qui accepte.

μ

ARTICLE 29 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la Société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits par la signature conjointe de tous les associés ou avant leur autorisation spéciale.

Si cette condition est remplie, elle emportera reprise par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

Par contre, si la condition n'est pas remplie, les personnes qui auraient agi au nom de la Société seraient tenues solidairement et indéfiniment des actes accomplis, à moins que la Société, après avoir été régulièrement immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements seraient alors réputés avoir été souscrits dès l'origine de la Société.

Dés à présent, les soussignées décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, des opérations suivantes, jugées urgentes dans l'intérêt social :

➤ réaliser toutes affaires entrant dans l'objet de la société,

- et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire à la bonne marche des affaires de la société.

Tous pouvoirs sont donnés aux co-gérants avec faculté d'agir ensemble ou séparément pour exécuter et réaliser les opérations ci-dessus prévues et à cet effet passer et signer tous actes, souscrire tous engagements.

Mis à jour à Paris, le 19/09/2025